

Le sénateur ISNOR: Mais quelle sorte de formule envoyez-vous? Est-elle révisée? La formule à remplir que vous envoyez diffère-t-elle de la formule habituelle de déclaration d'impôt?

M. DUFFETT: Les renseignements financiers que nous obtenons conformément à cette loi consistent en un état des finances selon la formule produite par la corporation. Nous n'exigeons aucune formule particulière pour ce rapport. De plus, la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers oblige les corporations à fournir certains renseignements sur les paiements versés aux non-résidents relativement aux redevances et autres questions semblables. Le ministère du Revenu national n'a pas l'habitude de recueillir ces renseignements, et nous utilisons à cette fin notre propre formule.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais vous combinez les deux?

M. DUFFETT: Les deux seront soumises en même temps.

Le sénateur HUGESSEN: Avant de poser au témoin une question, puis-je me permettre de remarquer que c'est la première fois que je vois le statisticien fédéral en personne. Je tiens à lui dire à quel point nous apprécions tous les renseignements précieux et utiles que nous recevons.

M. DUFFETT: Merci, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: C'est dans ce but que l'article 4 du bill met à la disposition du statisticien fédéral les déclarations d'impôt des compagnies?

M. DUFFETT: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Et vous dites qu'en abrogeant le paragraphe 5 de l'article 14, vous éliminez la possibilité qu'un des fonctionnaires nommés par le statisticien fédéral révèle les renseignements qu'ils a obtenus grâce à ces formules?

M. DUFFETT: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Ceci ne devrait-il pas être plus explicite? Cet article stipule que le statisticien fédéral pourra avoir accès aux déclarations produites par les corporations et les consulter, mais où affirme-t-on clairement qu'il ne devra communiquer à personne d'autre ces renseignements?

M. DUFFETT: Ceci se trouve dans la version originelle de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers qui établit à l'article 14(1):

Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements que renferme un état...

et ainsi de suite

...sont confidentiels. Ni un fonctionnaire, ni une personne autorisée ne peut, sciemment,

- a) communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement quelconque (ci-après appelé au présent article «renseignement confidentiel») obtenu en vertu de la présente loi, ni
- b) permettre à qui que ce soit de consulter tout état ou autre document contenant des renseignements confidentiels, obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Le sénateur HUGESSEN: Les déclarations d'impôt des corporations que consulte le statisticien fédéral sont-elles comprises dans cet énoncé?

M. DUFFETT: Oui, elles sont incluses.

Le sénateur HUGESSEN: Ceci vous satisfait, n'est-ce pas, monsieur Hopkins?

M. HOPKINS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?